



## Arrêt

**n° 179 114 du 9 décembre 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 février 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 mars 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me M. HOUGARDY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 11 septembre 2013, munie de son passeport revêtu d'un visa étudiant, en vue de suivre des études à l'Université catholique de Louvain.

Le 17 octobre 2013, elle a été mise en possession d'un titre de séjour, une carte A, valable pour un an, qui a été renouvelée pour l'année académique 2014-2015.

1.2. Le 13 novembre 2015, la requérante a sollicité une nouvelle autorisation de séjour en vue de suivre des études dans un établissement privé.

En date du 19 février 2016, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour et a délivré à la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 33 bis).

Cet ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« Article 61, § 2. 1° : l'intéressée prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.

*En effet, pour l'année scolaire 2015-2016 l'intéressée produit une attestation d'inscription émanant de l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion - ESCG, établissement d'enseignement privé ne répondant pas aux exigences des articles 58 et suivants de la loi précitée. La production de ladite attestation ne permet pas la prorogation de son titre de séjour en qualité d'étudiante, qui est dès lors périmé depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2015.*

*Elle a introduit une demande de changement de statut en fonction de cette inscription, en application de l'article 9. Cette demande a été rejetée.*

*En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressée de quitter dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants- Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte »), ainsi que du principe *audi alteram partem* et du principe de bonne administration, de soin et de minutie.

2.2. Après des observations théoriques et jurisprudentielles relatives aux dispositions et principes visés au moyen, elle soutient qu' « *En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire délivré à [la requérante] en application de l'article 61 §2,1° de la loi du 15 décembre 1980 présuppose le retrait du droit de séjour qui avait été préalablement accordé à la requérante. Cet ordre de quitter le territoire est donc assimilable à une décision de retour au sens de l'article 6 de la directive 2008/115/CE [...]. Il s'ensuit que la décision attaquée entre donc incontestablement dans le champ d'application du droit de l'Union européenne. Puisqu'il est incontestable que l'acte attaqué est de nature à influencer négativement la situation personnelle et individuelle de la requérante, l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne trouve donc à s'appliquer en l'espèce. A cet égard, à la requérante est en mesure de démontrer que, si son droit à être entendu avait été respecté, cela aurait pu avoir une influence sur la prise effective de l'acte attaqué. Elle dépose en effet un certificat de grossesse établissant être enceinte de 5 mois, l'accouchement étant prévu pour le 8 juillet 2016 (cfr annexe 3), situation particulière de nature à [sic] entraîner une révision de sa situation administrative, notamment au regard des droits garantis par l'article 8 de la [CEDH] ainsi que l'article 22bis de la Constitution, rendant directement applicable en Belgique l'article 9 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, conformément à la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle. Il ressort de la motivation même de la décision attaquée que la partie adverse a pris celle-ci en raison du comportement personnel de la requérante et qu'elle savait ou à tout le moins devait savoir que la mesure envisagée était de nature à influencer négativement sa situation administrative en ce qu'elle la prive de son droit de séjourner sur le territoire. Cette situation est problématique dès lors que la requérante avait effectivement des éléments à porter à la connaissance de la partie adverse, de nature à entraîner une décision différente de celle qui a été prise. En conséquence, il convient de constater que l'acte attaqué - en ce qu'il viole ainsi l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...] lu conjointement avec l'article 41 de la Charte [...] ainsi que le principe « audi alteram partem » et le principe de bonne administration de soin et de minutie - doit se voir annulé ».*

### 3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité des décisions administratives attaquées et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris les décisions attaquées n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Le Conseil relève que la décision attaquée est fondée sur l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose, en son second paragraphe :

« § 2. Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :

1° s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ;  
[...] ».

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat que « pour l'année scolaire 2015-2016 l'intéressée produit une attestation d'inscription émanant de l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion - ESCG, établissement d'enseignement privé ne répondant pas aux exigences des articles 58 et suivants de la loi précitée. La production de ladite attestation ne permet pas la prorogation de son titre de séjour en qualité d'étudiante, qui est dès lors périmé depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2015. Elle a introduit une demande de changement de statut en fonction de cette inscription, en application de l'article 9. Cette demande a été rejetée ». Ce constat se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas nullement contesté par la partie requérante.

3.3. Toutefois, la requérante considère que la partie défenderesse a méconnu le droit d'être entendu, lequel, s'il avait été respecté, aurait conduit à un résultat différent.

A cet égard, le Conseil rappelle l'arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, par la Cour de justice, lequel précise ce qu'il y a lieu de comprendre par le droit d'être entendu. Il en ressort qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). La Cour estime qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46). Elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50).

En l'espèce, au vu des éléments du dossier, le Conseil souligne que la requérante n'était pas sans ignorer qu'elle ne satisfaisait plus aux conditions mises à son autorisation de séjour initiale et qu'elle pourrait être priée de quitter le territoire du Royaume. Ainsi, lors l'introduction d'une demande de modification de son titre de séjour, en faisant valoir dans un courrier spécifique non daté, entre autres, un changement d'orientation et les raisons motivant celui-ci, la requérante a eu la possibilité de faire connaître son point de vue ou encore de produire tous les éléments nécessaires avant la prise de la décision attaquée, de nature à lui permettre de demeurer sur le territoire ; la partie défenderesse n'était dès lors nullement tenue de l'entendre préalablement à l'adoption de l'ordre de quitter le territoire présentement contesté. Or, la requérante ne précise nullement pour quelles raisons elle n'a pas utilisé cette possibilité de faire connaître son point de vue au cours de la procédure administrative et avant la prise de la décision attaquée.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas méconnu le droit d'être entendu de la requérante.

3.4. Le moyen n'est pas fondé.

3.5. A titre superfétatoire, quoique la partie requérante n'invoque pas la violation de cette disposition, le Conseil estime ne pas apercevoir en quoi la grossesse de la requérante serait indicative d'une vie familiale ou privée susceptible de faire l'objet d'une ingérence contraire à l'article 8 de la CEDH. Le moyen est en effet prématuré, le Conseil devant se placer au moment où l'acte a été pris de sorte qu'il n'est pas en mesure d'apprécier la vie familiale invoquée.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS